ART. 9 N° CS714

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2023

RELATIF À L'INDUSTRIE VERTE - (N° 1443)

Adopté

AMENDEMENT

N º CS714

présenté par M. Ghomi, Mme Klinkert, M. Metzdorf, M. Sertin, M. Giraud, Mme Boyer, Mme Agresti-Roubache et M. Vojetta

ARTICLE 9

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« La procédure prévue aux III à XII du présent article ne peut être engagée qu'après accord du maire de la commune, et, lorsqu'est applicable sur le territoire de celle-ci un plan local d'urbanisme intercommunal, du président de l'établissement public de coopération intercommunal mentionné à l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme concerné, sollicité par l'autorité compétente de l'État. Cet accord est réputé donné s'il n'est pas émis dans le délai d'un mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir le recueil de l'accord de la commune et, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) concerné par l'implantation du projet industriel d'intérêt national majeur, préalablement à l'engagement de la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme.

L'expression de cet accord permet de s'assurer de l'existence d'un consensus dans l'acceptation des projets d'intérêt national majeur par les acteurs locaux. Il permet également de ne pas ignorer les projets de territoire portés par la commune ou l'EPCI sur le territoire desquels l'implantation du projet d'intérêt national majeur est envisagée.

Par cohérence, l'amendement supprime l'avis conforme prévu à la fin de la procédure afin d'éviter d'instaurer un double verrou. Le passage de l'accord en amont permet de tenir compte de manière plus précoce des élus et de les associer étroitement à l'élaboration du projet.

Le délai dans lequel l'avis doit être exprimé est limité à un mois. Prévoir un délai plus long entrerait en contradiction avec l'objectif du présent projet de loi d'accélérer l'accueil des projets industriels concourant à la souveraineté nationale.